Décision n° 2014-0195
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 février 2014
attribuant des ressources en fréquences dans la bande 2570-2620 MHz
à l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) afin de permettre à cet institut
de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par l'IFSTTAR en date du 20 décembre 2013 modifiée par courriers en date des 8 et 24 janvier 2014 ;

Vu le courrier de l'IFSTTAR en date du 10 février 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 30 janvier 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 20 décembre 2013, modifié par courriers en date des 8 et 24 janvier 2014, l'IFSTTAR a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisé, de manière temporaire et localisée, à utiliser des fréquences dans la bande 2570-2620 MHz. Il souhaite utiliser ces fréquences afin de réaliser des expérimentations techniques le long de la ligne

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

LGV Atlantique, sur une zone située en Eure-et-Loir, dans le cadre du projet ANR CORRIDOR.

La bande 2570-2620 MHz est affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences de cette bande à l'IFSTTAR, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques.

Cette décision fixe également les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences, en application de l'article L. 42-1 de ce code.

Après en avoir délibéré le 18 février 2014 ;

Décide :

Article 1er – La bande de fréquences 2580-2610 MHz est attribuée à l'institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) pour une utilisation expérimentale entre les points kilométriques 47 et 72 de la ligne LGV Atlantique, sur une zone de largeur maximale de 2 km telle que définie dans la demande de cet institut.

Article 2 – La présente autorisation entre en vigueur le 24 mars 2014 et a pour terme le 19 mai 2014.

Article 3 – L'IFSTTAR respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande, et notamment les contraintes suivantes : les équipements respectent les prescriptions techniques de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne ; la puissance isotrope rayonnée équivalente ne peut excéder 55 dBm ; la hauteur maximale d'antenne par rapport au sol est de 10 mètres.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'IFSTTAR est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

Article 5 – L'IFSTTAR acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 496 euros. Il acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IFSTTAR et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 18 février 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI